



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie CHORIN-SAVILL, Maire.

Date de convocation : le 12 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres votants : 10

Etaient Présents : Messieurs François BRIANDET, Philippe MICHEL, Jean-Claude BERNAY Mesdames Stéphanie SAVILL, Albana WANNER, Marta BEILIN.

Etaient Absents excusés : Messieurs Didier DAINE (pouvoir à François BRIANDET), Alain KUTOS (pouvoir à Philippe MICHEL), Daniel TREUVELOT (pouvoir à Albana WANNER), Mesdames Frédérique STEAD (pouvoir à Marta BEILIN).

Absents : Monsieur Guy ATSE

Secrétaire de séance : Madame Albana WANNER

1 - APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Par délibération en date du 26 mai 2020, le conseil municipal a fixé le nombre total d'adjoints au maire de la commune à 4 postes.

Par délibération du même jour, Monsieur Didier DAINE a été élu 3^{ème} adjoint au maire de Boisemont.

Par courrier en date du 17 août 2024 adressé à Madame le maire et transmis à Monsieur le préfet du Val d'Oise, Monsieur Didier DAINE a demandé au représentant de l'Etat de bien vouloir accepter sa démission de ses fonctions d'adjoint au maire tout en conservant son mandat de conseiller municipal de la commune de Boisemont.

Par courrier en date du 17 septembre 2024, Monsieur le préfet du Val d'Oise a fait droit à la demande de Monsieur Didier DAINE, conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant le siège de 3^{ème} adjoint au maire laissé vacant, il convient de statuer sur cette vacance et notamment, décider de la suppression de ce poste.

La municipalité est à ce jour composée de quatre adjoints au maire.

Il est proposé de supprimer le poste de 3^{ème} adjoint au maire en portant à trois le nombre total d'adjoints au maire.

L'adjoint suivant le rang du poste supprimé montera automatiquement dans le rang supérieur.

Le tableau du conseil municipal mis à jour est annexé à la présente délibération et le tableau des indemnités sera actualisé par délibération séparée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer le poste de 3^{ème} adjoint au maire vacant en raison de la démission de Monsieur Didier DAINE,

DE PRENDRE ACTE des modifications ainsi portées à l'ordre du tableau du conseil municipal annexé à cette délibération,

DE CHARGER Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les actes ou documents y afférent.

3 - MODIFICATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS SUITE A LA DEMISSION D'UN ADJOINT

A la suite de la démission de Monsieur Didier DAINE de son mandat de 3^{ème} adjoint au maire, il est proposé de revoir la répartition de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction du maire, de ses adjoints et du conseiller municipal délégué.

Le nombre d'habitants est pris en compte pour déterminer les indemnités des élus.

La population de la commune est comprise entre 500 à 999 habitants.

Le taux applicable aux indemnités des maires soit l'indemnité brute mensuelle en euros est de : 40,3 % de l'indice brut 1027.

Le taux applicable aux indemnités brutes mensuelles en euros des adjoints est de 10,7 % de l'indice brut 1027.

Il n'est pas prévu, dans les communes de moins de 100 000 habitants, d'indemnités propres aux conseillers municipaux, sauf à répartir l'enveloppe globale des adjoints au Maire.

Les indemnités sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Il est demandé au conseil municipal de voter la modification des indemnités des Elus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE que l'indemnité du Maire sera de 40,3 % de l'indice brut 1027.

DECIDE que la masse globale des indemnités sera répartie comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

ADOpte les indemnités des élus comme suit :

MAIRE : Stéphanie SAVILL	40,3 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} ADJOINT : Philippe MICHEL	9,6 %
2 ^{ème} ADJOINT : François BRIANDET	9,6 %
3 ^{ème} ADJOINT : Daniel TREUVELOT	6.9 %
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE : Frédérique STEAD	6 %

DECIDE que cette mesure prend effet au le 1^{er} novembre 2024.

DECIDE que les crédits sont prévus au budget de la commune.

ABROGE et REMPLACE la délibération du 28 novembre 2020.

4 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame le maire explique qu'afin de régulariser le remboursement d'un trop perçu sur une taxe d'aménagement, il convient de débiter le compte 2157 et de créditer le compte 10226 pour la somme de 2.400 euros.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le transfert de comptes pour le remboursement d'un trop perçu sur une taxe d'aménagement.

5 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENT DU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Madame le maire explique au conseil municipal la nécessité de faire appel au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) pour la mise à disposition d'un agent du service remplacement afin de pallier l'absence d'un(e) secrétaire général(e)

de mairie, conformément aux dispositions des articles L 452-40 à L 452-48 du code général de la fonction publique,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne dans le cadre d'une mise à disposition et que cette mise à disposition nécessite l'autorisation de l'assemblée délibérante au maire à signer une convention pour l'intervention d'un agent dans le cadre d'un remplacement pour une mission d'accompagnement administratif de la collectivité.

Chaque intervention est sollicitée préalablement par la commune auprès des services du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne. Une journée d'intervention correspond à 8 heures de travail.

Le coût de la mission est fixé à 41 € de l'heure, réglé à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies et sur présentation d'un titre de recette établi par le CIG.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 et renouvelable à échéance tacitement une fois pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'agent du service remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG).

6 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE ET D'ATELIERS « LA VILLE DU CHAT OBSTINE » DANS LE CADRE DU FESTIVAL CERGY-SOIT !

Su proposition de Madame le maire,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 7 du 6 février 2024 portant sur les grands principes d'organisation du festival Cergy-Soit ! et autorisant le président du conseil communautaire à signer des conventions de partenariat,

Considérant la nécessité de conventionner le partenariat entre la commune de Boisemont et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour la bonne organisation du spectacle « La ville du chat obstiné » dans le cadre du festival Cergy-Soit !

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la commune de Boisemont et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour l'organisation du spectacle « La ville du chat obstiné » dans le cadre du festival Cergy-Soit !.

AUTORISE Madame le maire à signer ladite convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

7 – OBSERVATOIRE FISCAL : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA CACP ET LES COMMUNES
MEMBRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-4-3,

VU la délibération n°8 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2016 approuvant le Schéma de Mutualisation,

VU l'avis du comité technique de la CACP en date du 15 février 2019,

VU la délibération n°2016/02 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2016 se prononçant favorablement sur le Schéma de Mutualisation,

VU l'avis de la commission finances en date du 13 mars 2019,

VU le rapport de Stéphanie CHORIN-SAVILL, maire de Boisemont, proposant aux membres du Conseil d'adopter le projet de renouvellement de convention de mise à disposition partielle du service observatoire fiscal entre la CACP et les communes membres et d'en autoriser la signature,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition partielle de l'observatoire fiscal arrive à son terme le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT l'importance de connaître, de maîtriser et d'optimiser la fiscalité du territoire,

CONSIDERANT que ces objectifs ont conduit les élus du territoire, dans le cadre du schéma de mutualisation défini en mars 2016, à souhaiter la création d'un observatoire fiscal mutualisé de la CACP et des communes,

CONSIDERANT que les missions confiées à cet observatoire mutualisé portent sur la production d'informations systématiques pour le compte des collectivités membres du service, sur l'analyse des bases fiscales pour optimiser les recettes et sur des missions d'analyses complémentaires à la demande des communes,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces missions, et la mise en commun de données et d'outils dédiés, il est proposé que la CACP, par la présente convention, mette partiellement à disposition des communes signataires son service observatoire fiscal,

CONSIDERANT que chaque commune signataire est invitée à désigner un référent pour le suivi de l'observatoire fiscal,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à 9 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE les termes de renouvellement de la convention-type de mise à disposition partielle du service observatoire fiscal mutualisé entre la CACP et les communes membres,

AUTORISE le Maire à signer les conventions particulières entre la CACP et les communes du territoire souhaitant participer à l'observatoire fiscal mutualisé et tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de ces conventions.

« Sous réserve que le conseil communautaire de la CACP du 12 novembre 2024 délibère en faveur de cette mise à disposition partielle du service observatoire fiscal »

8 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE DOTATION POUR LE MOBILIER ET LES EQUIPEMENTS DE L'ECOLE CHASLES-LE ROUX

Madame le maire explique que l'objet de cette convention est de déterminer le montant de la dotation versée par la CACP à la commune pour le mobilier et les équipements de l'école CHASLES-LE ROUX pour donner suite à un projet de restructuration et d'extension envisagé pour la rentrée 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 8 du 8 novembre 2005 concernant la dotation pour le mobilier et les équipements des groupes scolaires et des gymnases,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 12 du 1^{er} février 2022 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement pour la période 2022-2028,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Urbain et Solidarités Urbaines du 25 juin 2024 sur le projet de convention à intervenir avec la commune de Boisemont sur le versement d'une dotation pour le mobilier et les équipements de l'école CHASLES-LE ROUX,

CONSIDERANT que l'arrivée de populations nouvelles liée à l'accroissement de l'offre de logements conduit la commune de Boisemont à faire face à une augmentation des effectifs scolaires,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune a fait connaître le besoin de création d'une 5^{ème} classe et l'adaptation de la structure de l'école pour accueillir 120 élèves,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Madame le maire à signer la convention et toutes les pièces s'y afférent.

9 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CAUE 95 POUR ETUDE PREALABLE A L'EXTENSION DU CIMETIERE

Madame le maire explique que le nombre d'emplacements disponible dans le cimetière communal ne pourra bientôt plus satisfaire les Boisemontais.

Madame le maire, dans le cadre d'un projet d'extension du cimetière de Boisemont, a sollicité le CAUE 95 pour un accompagnement afin d'estimer la faisabilité d'extension sur la parcelle communale adjacente.

Le rôle du CAUE 95 sera d'accompagner et de conseiller la commune sur ce projet.

La mission sera conduite par un paysagiste conseiller du CAUE 95 soutenue par l'équipe du CAUE 95 (urbaniste, géographe, documentaliste), sous l'autorité du directeur.

Son contenu :

- Etat des lieux du site d'implantation et de ses caractéristiques environnementales,
- Préconisations de scénarios d'aménagements et de gestion,
- Interventions sur terrain (photos, relevés écologiques et paysagers)
- Réunion(s) de restitution.

Le montant de la participation communale s'élève à 1200 € et sera versée en deux fois sur appel de règlement émis par le CAUE 95.

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission et pour une durée maximum de 12 mois, avec démarrage effectif dès la signature de celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention.

DONNE son accord pour confier au CAUE 95 la mission d'accompagnement et de conseil pour un projet d'extension du cimetière de Boisemont.

AUTORISE Madame le maire à signer la convention avec le CAUE 95.

10 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CACP POUR LE SUIVI DE LA CONFORMITE DE LA CACP ET DES COMMUNES ADHERENTES AU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II, III et IV,

VU Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°8 du 15 mars 2016 approuvant le schéma de Mutualisation,

VU la délibération n°2019/04 du 23 février 2019 relative à la convention de mise en conformité avec le RGPD et la délibération n°2020/22 du 2 juillet 2020 relative à l'avenant à la convention de mise en conformité avec le RGPD,

Vu la délibération n° 2021/16 du 3 juillet 2021 portant sur la mise à disposition partielle d'un délégué à la protection des données jusqu'au 31 août 2024,

CONSIDERANT que le RGPD a pour but de responsabiliser les organismes traitant des données personnelles et de renforcer les droits des personnes dont les données sont traitées,

CONSIDERANT que la CACP et chacune de ses communes membres sont tenues, entre autres, de :

- Désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD),
- Réaliser un registre de traitement des données personnelles,
- Réaliser des analyses d'impact sur les traitements des données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées,
- Mettre en place des procédures internes garantissant la prise en compte de la protection des données à tout moment, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement,
- Constituer et regrouper la documentation nécessaire, pour prouver la conformité de la collectivité au règlement,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le traitement des obligations des collectivités, d'harmoniser les pratiques administratives découlant du RGPD, il est proposé que la CACP, par la présente convention, le renouvellement de la mise à disposition partielle du service de son secrétariat général aux communes signataires qui prenait fin au 31 août 2024.

CONSIDERANT que la convention de la mise à disposition partielle du service du Secrétariat Général entre la CACP et les communes décrit les engagements de la CACP et des communes ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027,

CONSIDERANT que le montant forfaitaire annuel de la mission RGPD, dont les principes de calcul sont présentés dans la convention, est de 23 688 € par an. La mission RGPD est affectée pour 10% de son activité aux missions d'accompagnement des services de la CACP pour un montant de 2 369 € par an. La répartition entre les communes est basée sur les 90% restants, soit 21 319 € par an. La clé de répartition de ce montant est basée sur :

- A 70 %, pour tenir compte de la taille de la commune, le nombre d'habitants selon le chiffre de recensement INSEE 2021.
- A 30 %, pour tenir compte des métiers qui collectent et/ou traitent des données à caractère personnel identifiées dans chaque collectivité au travers de l'organigramme et du registre de traitements.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle du service du Secrétariat Général pour le suivi de la conformité de la CACP et des communes adhérentes,

DESIGNE Guillemette BESSON, Responsable des archives au sein du Secrétariat Général comme Déléguée à la Protection des Données (DPD) de la CACP et des communes adhérentes à la convention,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de sa convention.

11 - AVIS SUR ARRET DU PROJET DU PLAN DES MOBILITES D'ILE-DE-FRANCE-PDMIF

Lors de la séance du 27 mars 2024, par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par le conseil d'administration d'IDFM le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du code des transports.

L'enjeu du PDMIF est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité d'une part, et la protection de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie d'autre part.

Conformément aux dispositions des articles précités, il appartient à la Région de poursuivre la procédure de révision du document. Aussi, en application de l'article L.1214-25 du code des transports, la Région sollicite un avis aux conseils municipaux concernés,

Sur proposition de Madame le maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet arrêté du Plan des Mobilités d'île de France et l'ensemble des pièces composant le PDMIF, ainsi que la délibération du Conseil Régional arrêtant le projet.

12 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN CAMION A PIZZAS

Madame le Maire propose de reconduire pour une année l'installation du camion pizzas sur le domaine public, un soir par semaine, le vendredi de 17 h à 21 h.

Pour rappel, le camion pizzas est autonome en eau et en gaz, mais pas en électricité.

Il convient de préciser que la redevance d'occupation du domaine public qui a déjà été fixée pour les dépenses d'électricité ne changeait pas.

Madame le Maire rappelle le montant de la redevance :

- 50 euros par mois, payable en fin de mois, soit un montant de 600 euros par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent par de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la demande de Monsieur ANDRO Alexandre,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE,**

D'autoriser le stationnement du camion à pizzas sur le parking de la crèche pour un soir par semaine et pour une durée d'un an, reconductible ;

De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 600 euros l'année, soit 50 euros par mois ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

13 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN CAMION ROTISSERIE

Madame le Maire informe qu'une demande a été déposée en mairie pour l'installation d'un camion de rôtisserie sur le domaine public, une matinée par semaine, le dimanche de 9h30 à 13h30.

Le camion rôtisserie est autonome en eau et en gaz, mais pas en électricité.

Il convient donc de fixer une redevance d'occupation du domaine public qui couvrirait aussi les dépenses d'électricité du camion.

Madame le Maire propose que le montant de la redevance soit fixé à :

- 50 euros par mois, payable en fin de mois, soit un montant de 600 euros par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent par de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la demande de Monsieur BOURCHOUK Frédéric,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE,

D'autoriser le stationnement du camion rôtisserie sur le parking de la crèche une matinée par semaine et pour une durée d'un an, reconductible ;

De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 600 euros l'année, soit 50 euros par mois ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

14 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN FODDTRUCK BURGERS

Madame le Maire informe qu'une demande a été déposée en mairie pour l'installation d'un foodtruck de Burgers sur le domaine public, un soir par semaine, le mercredi de 18h à 21h.

Le Foodtruck est autonome en eau et en gaz, mais pas en électricité.

Il convient donc de fixer une redevance d'occupation du domaine public qui couvrirait aussi les dépenses en électricité.

Madame le Maire propose que le montant de la redevance soit fixé à :

- 50 euros par mois, payable en fin de mois, soit un montant de 600 euros par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent par de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la demande de Madame GUERIN-BAILS,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE,

D'autoriser le stationnement du camion rôtisserie sur le parking de la crèche pour un soir par semaine et pour une durée d'un an, reconductible ;

De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 600 euros l'année, soit 50 euros par mois ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

15 – QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire annonce que le CCAS a préparé sa programmation pour le repas de Noël qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2024 au Théâtre Saint-Vincent de Jouy-le-Moutier ainsi que le rendez-vous annuel de la galette des rois prévu au château de Boisemont le vendredi 10 janvier 2025 à 15h.

Madame le maire informe le conseil que la convention pour la gestion des autorisations du service des droits des sols fera l'objet d'une actualisation tarifaire en 2025, compte-tenu du diagnostic mené avec les communes en mars 2024 et des modalités de gestion et de calcul de répartition des coûts récemment étudiés.

Une nouvelle convention devrait être proposée dans les prochaines semaines par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Madame le maire indique que les travaux du city-stade sont en cours de finalisation. Dans le cadre de la rénovation du terrain de tennis accolé, une erreur de mise en œuvre des travaux provoque un décalage de la réfection du terrain.

Monsieur Philippe MICHEL informe que dans le cadre de la réforme relative aux demandes et attributions de logements sociaux, la loi ELAN impose aux EPCI la mise en place d'un système de cotation de la demande en logement social.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de cotation par une délibération le 8 octobre 2024 et demande aux communes d'émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter du 15 octobre 2024 (date de réception du courrier).

La séance est levée à 21 h 44

Secrétaire de Séance
Albana WANNER



Maire de Boisemont
Stéphanie CHORIN-SAVILL

